



CHAPITRE 15

Loi modifiant la Loi des jurés

[Sanctionnée le 17 avril 1946]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1945, c. 22, a. 1, am. **1.** L'article 1 de la Loi des jurés (9 George VI, chapitre 22) est modifié en y ajoutant, à la suite du paragraphe *d*, les paragraphes suivants:

"rôle d'évaluation"; *e* "rôle d'évaluation" signifie, pour chacun des quartiers de la cité de Montréal, le rôle d'évaluation préparé, pour les propriétaires, tous les trois ans, sous l'autorité de l'article 375 de la charte de la cité de Montréal ainsi que le rôle de perception préparé, chaque année, sous l'autorité de l'article 376 de cette charte et contenant les noms des locataires de résidence ainsi que la valeur locative de telle résidence;

"extrait". *f* "extrait" comprend, pour chacun des quartiers de la cité de Montréal, soit l'extrait du rôle d'évaluation, soit l'extrait du rôle de perception visés au paragraphe *e* du présent article."

1945, c. 22, a. 11, am. **2.** L'article 11 de ladite loi est modifié en y ajoutant, à la suite du deuxième alinéa, l'alinéa suivant:

Cités et villes divisées en quartiers. "Cependant, dans les cités et villes divisées en quartiers, le secrétaire-trésorier doit omettre d'inscrire, sur l'extrait du rôle d'évaluation pour ces quartiers, les noms des propriétaires qui n'y sont pas domiciliés ainsi que les noms des personnes qui ne sont pas locataires de résidence ou de ferme."

CHAPTER 15

An Act to amend the Jury Act

[Assented to, the 17th of April, 1946]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Jury Act (9 George VI, chapter 22) is amended by adding thereto, after paragraph *d*, the following paragraphs:

"*e*. "Valuation roll" means, for each of the wards of the city of Montreal, the valuation roll prepared, for proprietors, every three years, by virtue of section 375 of the Charter of the city of Montreal as well as the collection roll prepared, each year, under section 376 of the said charter and containing the names of the tenants of a residence as well as the rental value of such residence;

f. "Extract" comprises, for each of the wards of the city of Montreal, either the extract of the valuation roll, or the extract of the collection roll contemplated in paragraph *e* of this section."

2. Section 11 of the said act is amended by adding thereto, after the second paragraph, the following paragraph:

"Nevertheless, in cities and towns divided into wards, the secretary-treasurer shall omit to enter, on the extract of the valuation roll for such wards, the names of proprietors who are not domiciled therein as well as the names of persons who are not tenants of a residence or of a farm."

1945, c. 22, s. 12a aj. **3.** Ladite loi est modifiée en y ajoutant, à la suite de l'article 12, le suivant :

Greffier de la cité de Montréal. **"12a.** Nonobstant les dispositions des articles 11 et 12, il suffit que le greffier de la cité de Montréal transmette, chaque année, pour chaque quartier, un extrait du rôle de perception contenant les noms des locataires de résidence et, à tous les trois ans, un extrait du rôle d'évaluation contenant les noms des propriétaires domiciliés dans chaque quartier."

1945, c. 22, a. 17, am. **4.** L'article 17 de ladite loi est modifié en y ajoutant après le mot "un", dans la quatrième ligne du paragraphe e, les mots suivants: "pour les fins du présent paragraphe, l'extrait du rôle d'évaluation contenant les noms des propriétaires domiciliés dans un quartier de la cité de Montréal et l'extrait du rôle de perception contenant les noms des locataires de résidence dans le même quartier sont considérés un seul extrait dont la première partie comprend les noms des propriétaires."

Id., a. 21, am. **5.** L'article 21 de ladite loi est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :

Cité de Montréal. **"Dans** la cité de Montréal, l'extrait d'un rôle de perception ne doit servir qu'à remplacer l'extrait d'un ancien rôle de perception; l'extrait du rôle d'évaluation contenant les noms des propriétaires domiciliés dans chaque quartier ne doit être remplacé que lors de la réception d'un extrait d'un nouveau rôle d'évaluation préparé conformément aux dispositions de l'article 375 de la charte de la cité de Montréal."

Effet rétroactif. **6.** Les dispositions de la présente loi ont leur effet depuis l'entrée en vigueur de la loi 9 George VI, chapitre 22, le premier juin 1945.

Entrée en vigueur. **7.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

3. The said act is amended by adding thereto, after section 12, the following: 1945, c. 22, s. 12a, added.

Clerk of the city of Montreal. **"12a.** Notwithstanding the provisions of sections 11 and 12, it shall suffice that the clerk of the city of Montreal transmit each year, for each ward, an extract of the collection roll containing the names of tenants of a residence and, every three years, an extract of the valuation roll containing the names of proprietors domiciled in each ward."

4. Section 17 of the said act is amended by adding thereto after the word "one" in the fourth line of paragraph e, the following words: "for the purposes of this paragraph, the extract of the valuation roll containing the names of proprietors domiciled in a ward of the city of Montreal and the extract of the collection roll containing the names of the tenants of a residence in the same ward shall be considered only one extract the first part whereof shall include the names of proprietors." 1945, c. 22, s. 17, am.

5. Section 21 of the said act is amended by adding thereto the following paragraph: Id., s. 21, am.

City of Montreal. **"In** the city of Montreal, the extract from a new collection roll shall only serve to replace the extract of an old collection roll; the extract of the valuation roll containing the names of proprietors domiciled in each ward shall not be replaced except upon the reception of an extract from a new valuation roll prepared in accordance with the provisions of section 375 of the Charter of the city of Montreal."

6. The provisions of this act shall have their effect as from the 1st of June, 1945, date of the coming into force of the act 9 George VI, chapter 22. Retro-active effect.

7. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.